

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 12 janvier 2015, à l'Édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30, sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Madame et messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel  
Yvon Charette  
Jean-Guy Lapierre  
Charles Desrochers  
John Chomyshyn

Monsieur le conseiller Jacques Saucier est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

**2015-01-01 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

**2015-01-02 Adoption des procès-verbaux (1-2-15 décembre 2014)**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux tels que rédigés et en modifiant la résolution suivante :

2014-12-298 *Avis de motion pour un projet de règlement sur les procédures de déneigement des rues privées*

*Madame la conseillère Ginette Noël Gravel **donne maintenant avis de motion** pour un projet de règlement sur les procédures de déneigement des rues privées.*

*Adoptée*

On aurait dû lire :

Madame la conseillère Ginette Noël Gravel **donne avis de motion** pour un projet de règlement sur les procédures de déneigement des rues privées.

Adoptée

**2015-01-03 Liste des comptes payés au cours du mois de décembre 2014**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés au cours du mois de décembre 2014 du chèque #C14006036 à #C1406102 pour un montant total de 24 891.20\$

Adoptée

**2015-01-04 Liste des comptes à payer**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer du chèque #C1506104 à C1506124 pour un montant total de 35 155.19\$

Adoptée

**2015-01-05 Correspondance**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que présentée.

Adoptée

**2015-01-06 Mandater Me Sylvain Labranche pour le dossier de M Ghislain Woodbury**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de mandater Me Sylvain Labranche pour représenter la municipalité dans le dossier de M Ghislain Woodbury d'Excavation Des Buissons en ce qui concerne le paiement des redevances.

Adoptée

**2015-01-07 Avis de motion pour la modification du règlement sur les animaux domestiques**

Monsieur le conseiller Yvon Charette donne avis de motion pour la modification du règlement sur les animaux domestique qui sera adopté à une séance ultérieure.

Adoptée

**2015-01-08 Avis de motion pour modifier le règlement 02-2013**

Madame la conseillère Ginette Noël Gravel donne avis de motion pour la modification du règlement 02-2013 qui sera adopté à une séance ultérieure.

Adoptée

**2015-01-09 Adoption du règlement de taxation 01-2015**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'adopter le règlement de taxation 2015 tel que discuté lors de la préparation budgétaire 2015.

**ARTICLE 1 Tarification concernant le déneigement**

La Municipalité de Rivière-Héva fixe une taxe de déneigement à chaque propriétaire d'un immeuble en bordure des rues municipales pour lesquels elle donne le service de déneigement. La tarification sera fixée de la façon suivante :

Un montant annuel de 86.28\$ sera tarifé à tout propriétaire d'un immeuble situé le long de la route déneigée par la municipalité et à tout propriétaire d'un immeuble qui doit emprunter la route déneigée par la municipalité pour se rendre à leur propriété située sur une rue privée.

## **ARTICLE 2 Tarification pour le service de police**

Une tarification annuelle pour le service de police sera fixée de la façon suivante, pour chaque unité de logement mais n'incluant pas les camps de chasse :

Petites, moyennes et grosses entreprises, un montant de 102.75\$  
Résidents, saisonniers, un montant de 102.75\$  
Mine Lapa, Opération Forestière 2000 un montant de 1 091.68\$ chacun  
Terrains vacants, un montant de 69.75\$

## **ARTICLE 3 Tarification pour le service de protection contre les incendies**

Une tarification annuelle pour le service de protection contre les incendies sera fixée de la façon suivante, pour chaque immeuble imposable, mais n'incluant pas les camps de chasse :

Petits commerces, un montant de 217.20\$  
Moyens commerces, un montant de 417.20\$  
Grosses entreprises, un montant de 717.20\$  
Mine Lapa, un montant de 1222.20\$  
Résidents et saisonniers, un montant de 152.20\$  
Terrains vacants, un montant de 67.20\$

Il est à noter que les propriétaires de petites, moyennes et grosses entreprises ayant un ou plusieurs logements résidentiels n'auront pas de tarification supplémentaire. Seulement un montant déterminé par la catégorie leur sera prélevé pour le commerce.

## **ARTICLE 4 Tarification pour la gestion des matières résiduelles**

Une tarification annuelle pour la gestion des matières résiduelles sera fixée de la façon suivante pour chaque unité de logement résidentiel, chaque commerce et n'incluant pas les camps de chasse :

Petits commerces, un montant de 280.25\$  
Moyens commerces, un montant de 325.25\$  
Grosses entreprises, un montant de 485.25\$  
Résidents, un montant de 229\$  
Saisonniers (chalet et terrain de camping), un montant de 86\$

Il est à noter que seul, les propriétaires de petits commerces auront seulement la tarification d'ordures commerciales, la tarification résidentielle ne sera pas applicable. Les autres catégories auront la tarification applicable, soit : commerciale et/ou résidentielle et/ou saisonnière.

## **ARTICLE 5 Tarification pour l'évaluation**

Une tarification annuelle sera fixée de la façon suivante :

Un montant de 76.20\$ sera tarifé pour chacune des unités d'évaluation imposable de la municipalité.

## **ARTICLE 6 Adoption du taux de la taxe foncière pour 2015**

Un taux de taxe foncière de 0.55\$ du 100\$ d'évaluation pour tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 7 Adoption du taux de la taxe spéciale aqueduc (10-2009)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, 25% de l'emprunt, est par le règlement 10-2009 imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Un taux de taxe spéciale de 0.000012231\$ du 100\$ d'évaluation pour tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 8 Adoption du taux de la taxe spéciale réfection du chemin du Lac Malartic**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, 25% de l'emprunt, est par le règlement 03-2010 imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Un taux de taxe spéciale de 0.000158559\$ du 100\$ d'évaluation pour tout immeuble imposable sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 9 Tarification pour le règlement 02-2007 (autopompe)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Rivière-Héva, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. Le montant pour 2015 est de 20 013\$, soit 17.63\$ pour chaque immeuble imposable.

#### **ARTICLE 10 Tarification pour le règlement 13-2011 (citerne)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Rivière-Héva, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. Le montant pour 2015 est de 10 541\$, soit 9.29\$ pour chaque immeuble imposable.

**ARTICLE 11 Tarification pour le règlement d'emprunt 11-2011 (Rue du Pourvoyeur)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur toutes les unités d'évaluation situées dans le bassin de taxation illustré à l'annexe jointe au règlement 11-2011 pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux fixe par unité d'évaluation, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le montant pour 2015 est de 2 567\$, soit 111.61\$ pour chacune des unités d'évaluations situées dans le bassin de taxation.

**ARTICLE 12 Tarification pour le règlement de déneigement de la Rue Authier)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de la facture de déneigement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour la période hivernale 2013-2014, sur toutes les unités d'évaluation situées dans le bassin de taxation illustré à l'annexe jointe audit règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux fixe, par unité d'évaluation, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de l'année en cours. Le montant pour 2015 est de 2 600\$, soit 104.00\$ par unités d'évaluation situées dans le bassin de taxation.

**ARTICLE 13 Tarification pour le règlement de déneigement de la Rue Cloutier)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de la facture de déneigement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour la période hivernale 2014-2015, sur toutes les unités d'évaluation situées dans le bassin de taxation illustré à l'annexe jointe audit règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux fixe, par unité d'évaluation, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de l'année en cours. Le montant pour 2015 est de 2 600\$, soit 104.00\$ par unités d'évaluation situées dans le bassin de taxation.

**ARTICLE 14 Tarification pour le règlement d'emprunt 03-2010 (réfection du chemin du Lac Malartic)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au règlement 03-2010 pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation au montant de 56 781\$.

Pour l'année 2015, un taux de 147.87\$ par immeubles imposables à l'intérieur du bassin de taxation.

**ARTICLE 15 Tarification pour le règlement d'emprunt 10-2009 (aqueduc)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au règlement 10-2009 pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour l'année 2015, un taux de 97.33\$ par immeubles imposables à l'intérieur du bassin de taxation.

**ARTICLE 16 Tarification pour le règlement 02-2011 (approvisionnement en eau potable)**

Le tarif imposé au secteur pour l'entretien annuel est de 115.79\$ par logement.

**ARTICLE 17 Adoption du taux d'intérêt sur les arriérés de taxes, droits de mutation immobilière et autres comptes dûs à la municipalité**

Un taux d'intérêt de 18% par année (1.5% par mois) sera prélevé sur tout compte en retard

**ARTICLE 18 Paiement par versements**

En vertu de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui fait la perception de ces taxes peut, par règlement, allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux; il peut par règlement, déléguer ce pouvoir au comité exécutif ou administratif ou à un fonctionnaire.

Il sera donc accordé de faire quatre versements de taxes pour l'année 2014. Les dates d'échéance seront déterminées comme suit :

- 1<sup>er</sup> versement le 31 mars 2015
- 2<sup>e</sup> versement le 30 mai 2015
- 3<sup>e</sup> versement le 31 juillet 2015
- 4<sup>e</sup> versement le 30 septembre 2015

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

**2015-01-10 Adoption du règlement 2015-02 sur les procédures de déneigement des rues privées**

ATTENDU QUE l'article 70 de la « *Loi sur les compétences municipales* » L.R.Q., C. c-47.1, accorde à toute municipalité locale le pouvoir discrétionnaire d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la « *Loi sur la fiscalité municipale* », L.R.Q., F-2.1, permet à la Municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, par le présent règlement, établir les modalités pour la prise en charge du déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins privés situés sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rivière-Héva ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité du déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires et bénéficiaires concernés.

#### **ARTICLE 3 – DÉFINITION**

**Rue privée – chemin privé :** Une rue privée est constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement. Une rue privée exclue des allées de circulation donnant accès à un stationnement ou une propriété privée, un commerce ou un accès à un chemin de foresterie.

#### **ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉNEIGEMENT**

Toute personne qui désire que la Municipalité effectue le déneigement et l'épandage d'abrasifs sur un chemin privé doit déposer annuellement à la municipalité, une requête signée par 60% des propriétaires ou occupants riverains. Cette requête doit être déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année à laquelle le début des services est demandé.

Seulement une signature par propriété est acceptée dans le cas où il y a plusieurs propriétaires du même lot. Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots riverains sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

L'autorisation du propriétaire du lot constituant le chemin n'est pas requise.

Après réception de la demande complète, le dossier sera analysé conjointement par l'administration afin d'effectuer la vérification des noms figurant sur la requête et par le service des travaux publics afin de valider si le chemin privé satisfait les critères d'admissibilité au présent règlement et en formulent leur recommandation au conseil.

Suite à la recommandation, le conseil municipal, par résolution, accepte d'autoriser avec ou sans condition ou refuse d'autoriser les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs. Les travaux seront effectués par l'entrepreneur choisi par la municipalité et la municipalité signera un contrat avec celui-ci.

## **ARTICLE 5 – EXIGENCES MINIMALES**

Afin de faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation, la rue privée doit minimalement répondre aux exigences suivantes :

- Obligatoirement toucher une rue municipale ou une rue privée dont le déneigement est effectué;
- Être dégagée de toutes obstructions sur une largeur de 8 mètres (26 pieds);
- Être dégagée de toutes obstructions sur une hauteur de 5 mètres (16 pieds);
- Dans le cas d'un cul-de-sac, il faudra prévoir un rond-point de 30 mètres (98 pieds) de diamètre à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire contenant la mention que la municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs;
- Être dans un bon état permettant aisément les opérations de déneigement et d'épandage d'abrasifs.

Malgré le respect de toutes ces exigences, en toute circonstance, le conseil de la Municipalité de Rivière-Héva se réserve l'entière discrétion aux fins d'accepter ou non la prise en charge d'une rue privée.

## **ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Le service de déneigement et d'épandage d'abrasifs est du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de chaque année. Cependant, des travaux de déneigement et/ou d'épandage d'abrasifs pourront être effectués avant et/ou après cette période. Le service de déneigement consiste au déneigement du chemin sur une largeur de 5 mètres (16 pieds), la neige étant poussée sur les accotements et/ou sur les terrains privés.

L'épandage d'abrasifs s'effectue lorsqu'il y a un besoin.

Si l'état physique du chemin rend dangereux les opérations pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures par le propriétaire ou par les occupants du chemin privé.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée suite aux opérations d'enlèvement de la neige ou d'épandage d'abrasifs. La Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 7 – TARIFICATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT**

Les services de déneigement et d'épandage d'abrasifs d'une rue privée feront l'objet d'une compensation, laquelle compensation sera établie annuellement aux termes du règlement pour fixer le taux de taxes, tarifs et compensation ainsi que les conditions de leur perception, adopté annuellement.

La compensation est calculée en fonction du coût net du service établi majoré de 10% à titre de frais d'administration. Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque unité d'évaluation avec frontage sur le chemin privé dont un bâtiment principal résidentiel, commercial, industriel, institutionnel, etc. est érigé.

La compensation peut être également exigée et prélevée des propriétaires d'un tel bâtiment principal faisant partie d'un secteur ou domaine desservi lorsque les chemins qui reçoivent les services de déneigement et d'épandage d'abrasifs



sont contigus et que cette méthode est jugée plus équitable pour l'ensemble des contribuables concernés.

Seulement si des travaux de déneigement et/ou d'épandage d'abrasifs sont effectués avant et/ou après la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, le coût de ces services sera calculé conformément aux paragraphes ci-dessus.

## **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

### **Adoption du règlement sur le programme d'accès à la propriété**

Ce sujet est remis à une séance ultérieure

### **2015-01-11 Verbalisation d'une partie de la rue des Pionniers**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la verbalisation d'une partie de la rue des Pionniers concernant les lots 5 380 711, 5 380 716, 5380 717 et 5 380 715, tel que montré au plan de Marc Bergeron, minute 3736 dossier 26518.

Tous les frais seront assumés par le vendeur.

Adoptée

### **2015-01-12 Inscription au Défi Santé 5/30**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de s'inscrire au Défi Santé 5 /30 pour 2015.

Adoptée

### **2015-01-13 Inscription AQLPA (100\$)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'inscrire la municipalité à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique pour la somme de 100\$.

Adoptée

### **Adhésion CREAT (50\$)**

Le sujet est reporté considérant que la CREAT sera abolie.

### **2015-01-14 OMH**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter les prévisions budgétaires 2015 et que la municipalité s'engage à assumer sa juste part des sommes investies dans les travaux RAM capitalisables et, plus particulièrement, son financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyées en vertu du Plan québécois des infrastructures.

De plus, la municipalité s'engage à assumer sa part pour la construction de remises au HLM.

Adoptée

## **DIVERS**

### **COMPTE RENDU DES ÉLUS**

Chacun des élus fait un compte rendu des dossiers et réunions auxquelles ils ont assistés.

### **Questions du public**

Le conseil a su répondre aux questions des citoyens.

### **2015-01-15    Levée de la séance**

À 19h45, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

---

Nathalie Savard  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

---

Réjean Guay  
Maire